

**ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU 13 JUIN 1908 DÉTERMINANT LE RESSORT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LUKAFU ET SUPPRIMANT LE TRIBUNAL TERRITORIAL INSTITUÉ AU CHEF-LIEU DU SECTEUR DU HAUT-LUAPULA (BULL, OFF., 1908, p. 226.)<sup>1</sup>**

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'ordonnance du 14 mai 1886, ensemble les décrets du 27 avril 1889 et du 21 avril 1896;

Vu le décret du 3 juin 1896 sur la justice; Vu le décret du 6 décembre 1900, déterminant les attributions du comité spécial de Katanga ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1907;

Vu les ordonnances du 6 novembre 1906, approuvées par décret du 19 décembre de la même année ;

Vu le décret du 5 mai 1908, instituant un tribunal de première instance à Lukafu (Katanga),

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Le ressort du tribunal de première instance de Lukafu (Katanga) comprend le territoire des zones du Haut-Luapula et du Tanganika-Moero, tel qu'il est déterminé par l'arrêté du 15 septembre 1907.

Art. 2. Des arrêtés ultérieurs détermineront le personnel de ce tribunal.

Art. 3. Le tribunal territorial, institué par l'arrêté du 25 février 1901 au chef-lieu du secteur du Haut-Luapula, est supprimé.

Art. 4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement, de même que le décret du 5 mai 1908.

<sup>1</sup> Le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1910 a modifié implicitement cet arrêté. Les dates des sessions périodiques de ce tribunal ont été fixées par l'ordonnance du 20 août 1909.